

Gouvernement du Québec

Décret 816-98, 17 juin 1998

CONCERNANT les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre applicables aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal les dispositions de l'article 175 de la loi;

ATTENDU QUE les commissions scolaires francophones et les commissions scolaires anglophones ont été instituées le 27 août 1997, en vertu du décret 1014-97 du 13 août 1997, conformément à l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} juillet 1998, les commissions scolaires existantes cesseront d'exister;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire nouvelle peut accorder à l'ensemble de ses commissaires ou que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut accorder à ses membres;

ATTENDU QUE le décret 545-90 du 25 avril 1990 tel que modifié par le décret 1614-90 du 21 novembre 1990, concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal, établit le montant pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires existantes;

ATTENDU QUE ce décret fixait ces montants par catégories de commissions scolaires qui ne seront plus applicables le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu également de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires ou aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les montants annuels maxima de la rémunération qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut accorder à ses membres soient déterminés conformément au tableau ci-annexé;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal à ses membres leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret remplace à compter du 1^{er} juillet 1998, le décret 545-90 du 25 avril 1990 et le décret 1614-90 du 21 novembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PARTIE 1: MONTANTS ANNUELS MAXIMA QU'UNE COMMISSION SCOLAIRE PEUT ACCORDER À SES COMMISSAIRES

Le montant global maximal qu'une commission scolaire peut accorder annuellement à l'ensemble de ses commissaires comme rémunération ne doit pas excéder la somme des montants calculés comme suit:

1. Pour toute commission scolaire dont le nombre d'élèves inscrits dans une école* pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	2 638 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	3 544 \$
c) Un montant supplémentaire de	8 301 \$

2. Pour toute commission scolaire dont le nombre d'élèves inscrits dans une école* pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	3 957 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	4 727 \$
c) Un montant supplémentaire de	11 069 \$

3. Pour toute commission scolaire dont le nombre d'élèves inscrits dans une école* pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	9 211 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	13 044 \$
c) Un montant supplémentaire de	27 451 \$

* Pour l'année scolaire 1998-1999 seulement, le nombre d'élèves applicable est le nombre d'élèves qui, le 1^{er} mars 1998, résidaient ou étaient placés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle visée et qui étaient admis aux servicex éducatifs dispensés dans ses écoles.

PARTIE 2: MONTANTS ANNUELS MAXIMA QUE LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL PEUT ACCORDER À SES MEMBRES

Les montants annuels maxima que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut verser à titre de rémunération à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif sont les suivants:

a) À chaque membre	7 653 \$
b) À chaque substitut	3 827 \$
c) À chaque membre du comité exécutif	13 218 \$
d) Au vice-président du Conseil	3 488 \$
e) Au vice-président du comité exécutif	1 799 \$
f) Au président du Conseil	10 290 \$
g) Au président du comité exécutif	5 303 \$

30351

Gouvernement du Québec

Décret 817-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une per-

sonne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Roy a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski en vertu du décret 127-97 du 5 février 1997, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Louis Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Louis Gosselin, vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Roy.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

MICHEL NOËL DE TILLY

30321

Gouvernement du Québec

Décret 818-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;